

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
07/03/97

Origine :
DGR
ACCG

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. de la Caisse Régionale de PARIS et de STRASBOURG
. des Centres de Traitements Informatiques
(pour attribution)

MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. de la Caisse Régionale de PARIS et de STRASBOURG
. des Centres de Traitements Informatiques

Réf. : (pour information)

DGR n° 25/97 - ACCG n° 6/97

Plan de classement :

252	253	254			
-----	-----	-----	--	--	--

Objet :

LOI DE FINANCES POUR 1997 ET LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS D'ASSURANCE MALADIE, MATERNITE,
INVALIDITE

Pièces jointes :

0	3
---	---

Liens :

Com.circ	DGR	96/96
Com.circ	DGR	35/96
Com.circ	DGR	12/96
Com.circ	DGR	7/96
Com.circ	DGR	2602/91

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par : DPAS/Danielle JAFFLIN

Téléphone : 01.42.79.32.06

@

**Direction de la Gestion du Risque
Agence comptable/Contrôle de Gestion**

MMES et MM les Directeurs

07/03/97

Origine :
DGR
ACCG

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. de la Caisse Régionale de PARIS et de STRASBOURG
. des Centres de Traitements Informatiques
(pour attribution)

MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. de la Caisse Régionale de PARIS et de STRASBOURG
. des Centres de Traitements Informatiques
(pour information)

N/Réf.: DGR n° 25/97 - ACCG n° 6/97

Objet : Loi de finances pour 1997 et loi de financement de la Sécurité Sociale : dispositions relatives aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité

La présente circulaire fait le point sur les différentes dispositions des deux lois citées en objet qui concernent les prestations servies par les organismes d'assurance maladie.

1. LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG) : *LOI N°96-1160 DU 27/12/96* DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 1997

11. Généralités

L'article 10 de la loi citée complète l'article L 136.2 II du Code de la sécurité sociale qui précise les avantages subissant la CSG.

Désormais les indemnités journalières servies au titre des assurances maladie, maternité ou accident du travail sont assujetties à la CSG (*article L 136.2 7° du CSS*), dont le montant passe de 2,4 à 3,4 %, conformément aux dispositions de l'article 17 de la même loi qui modifie *l'article L 136.8 du CSS*.

Toutefois, en ce qui concerne l'assurance invalidité, le même article de la loi assujettit au taux de 1 % seulement (correspondant à l'augmentation de la CSG), les pensionnés non imposés ou dont l'impôt final est inférieur au montant recouvrable, soit 400 francs (§ 1 bis de l'article 1657 du Code général des impôts) mais redevables de la taxe d'habitation (article 199 septies OA, ex-article 1417 du Code général des impôts), c'est-à-dire dont la " cotisation de référence " avant réduction d'impôt est supérieure au montant recouvrable (*article L 136.8 II du CSS* modifié par l'article 17 de la loi de financement de la Sécurité Sociale).

Par ailleurs, l'article 94 de la loi de finances pour 1997 modifiant l'article 154 quinquies I du Code général des impôts (CGI), prévoit que la fraction correspondant au taux de 1 % de CSG vient en déduction du revenu imposable.

Cette mesure est la contrepartie de la diminution de 1,3 point de cotisation d'assurance maladie (*décret n°96.1167 du 26.12.96* article 1er, modifiant l'*article D 242.3 du CSS*)

Rappel : Le champ d'application de la CSG (comme de la CRDS) vise les personnes considérées comme ayant leur domicile fiscal en France (*article L 136.1 du CSS*).

12. CSG sur les IJ : *art. L 136.2, 7° du CSS* modifié par l'article 10 de la loi ; cf. circulaire ministérielle ci-jointe du 31.12.96 § 2.1

121. Prestations concernées

La base est la même que celle relative à la CRDS (cf. *circulaire DGR n°7.96 du 31.1.96* et *circulaire DGR n°96.96 du 17.10.96*).

Il s'agit donc des indemnités accordées au seul titre des prestations légales à savoir :

les indemnités journalières d'assurance maladie, quels que soient le motif (ALD ou non), la durée (plus ou moins de 6 mois), ou le montant, même s'il est porté au minimum ;

les indemnités journalières d'assurance maternité versées dans tous les cas visés par les articles L 331.3 à L 331.7 du CSS (grossesse, accouchement d'une assurée, repos supplémentaire, IJ servie au père en cas de décès de la mère, adoption) ;

les indemnités journalières d'assurances AT/MP servies dans le cadre de la législation relative. Sur ce point la Direction du Risque Professionnel diffusera une instruction complémentaire.

les maintiens d'indemnisation accordés en cas de reprise à temps partiel pour motif thérapeutique ou de reclassement professionnel ;

les indemnités compensatrices de perte de salaire attribuées à l'occasion d'un transport et au titre des prestations légales ;

les allocations d'assurance maternité servies aux PAM ou aux conjoints collaborateurs lorsqu'elles constituent une compensation de leur diminution d'activité, à savoir :

- allocations forfaitaires de repos maternel,
- indemnités journalières forfaitaires,

A noter que l'allocation de remplacement servie à la conjointe collaboratrice n'est pas visée (cf. *DGR n°7/96 - ACCG 9.96 du 31.1.96*).

122. Date d'effet : art 26 1° de la loi du 27 décembre 1996 de financement de la Sécurité Sociale

Le prélèvement de 3,4 % s'applique aux prestations citées et dues à compter du 1er janvier 1997, que ce soit pour un arrêt débutant à partir de cette date ou ayant débuté avant, et se poursuivant au-delà : des IJ (ou rappels) servies à compter du 1er janvier 1997 mais se rapportant à des périodes antérieures au 1er janvier 1997 ne subissent pas la CSG.

123. 1 % déductible : article 94 de la *loi de finances pour 1997 (n°96.1181 du 30.12.96* insérant un article 154 quinquies au CGI)

La CSG s'applique sur toutes les IJ, qu'elles soient ou non fiscalisables.

C'est le total des prélèvements de 1 % sur toutes ces prestations fiscalisables ou non qui doit être signalé à l'assuré pour qu'il le déduise de son revenu imposable (cf. circulaire ministérielle en annexe I, § IV).

13. Conséquences au regard des indemnités d'assurance maternité

131. Montant des salaires de référence

Les services ministériels n'envisagent pas de modifier la rédaction de *l'article R 331.5 du CSS* et celle de *l'arrêté du 30 décembre 1995* définissant le montant de salaire à prendre en considération pour le calcul de l'IJ d'assurance maternité.

Les informations données aux employeurs restent d'actualité : ils doivent indiquer sur les attestations le montant du salaire soumis à cotisations dues pour les risques maladie, diminué de la part salariale des cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle **et de la CSG**.

Je rappelle à cette occasion que les employeurs doivent être informés très précisément de la demande qui leur est faite à propos du salaire à mentionner sur l'attestation réf. 3201. Les Caisses n'ont pas à exiger les bulletins de salaire des assurés en activité pour contrôler systématiquement ces informations, et, encore moins, à procéder elles-mêmes à des calculs complexes de cotisations.

Le calcul du salaire net n'est à effectuer sur la base des bulletins de paie que dans les cas d'indemnisation en période de maintien de droit.

132. Montant maximum de l'IJ

L'augmentation de 1 point de CSG est établie en contrepartie de la réduction de 1,3 point des cotisations salariales d'assurance maladie (*décret n°96.1167 du 26 décembre 1996* modifiant l'*article D 242.3 du CSS*).

En conséquence, les deux taux forfaitaires applicables au plafond pour définir la limite maximum de l'IJ doivent être modifiés par les services ministériels. Les Caisses seront avisées de la réponse à la demande faite à ce sujet.

Dans cette attente, les taux définis par *circulaire DGR n°16/96 du 23/2/96*, c'est-à-dire 20,80 % et 22,75 % dans les départements d'Alsace-Moselle restent applicables.

14. CSG sur les pensions d'invalidité : *art. L 136.8 II du CSS*
modifié par l'article 17 de la loi du 27/12/96 et § 2.2. de la circulaire
ministérielle en annexe I

141. Généralités

La gestion de la CSG sur pension se complexifie, mais les conditions
d'exonération restent les mêmes :

pas de CSG ni de CRDS pour les pensionnés qui n'ont pas leur adresse
fiscale en France ou qui sont titulaires du Fonds Spécial d'Invalidité (FSI,
ex FNS),

pas de CSG, mais CRDS, aux pensionnés, qui en dehors de toute
réduction d'impôt, ne sont pas imposables, c'est-à-dire, dont la
" cotisation de référence " est inférieure au montant recouvrable (400
francs).

142. Dispositions nouvelles

Désormais, la notion d'imposé ou de non imposé ne suffit plus pour
déterminer le mode d'application de la CSG : 3,4 % ou 1 %.

Le taux de CSG à prélever sera donc :

3,4 % lorsque le pensionné paye un impôt net de 400 francs au moins,
montant défini à l'article 1657.1 bis du CGI.

1 % lorsque le pensionné ne paye pas d'impôt (impôt net inférieur à 400 francs) en raison de réduction d'impôt, mais que sa " cotisation de référence " (notion utilisée pour l'assujettissement à la taxe d'habitation : art.199 septies OA, ex-art. 1417 du CGI) est égale ou supérieure au montant recouvrable de 400 francs : *art. L 136.8 II du CSS* modifié par l'article 17 de la loi du 27/12/96 citée.

La CSG n'est pas prélevée lorsque la cotisation de référence (avant réduction éventuelle) est inférieure à 400 francs : *art. L 136.2 du CSS* modifié par l'art. 10.4° de la loi du 27/12/96 pour le financement de la sécurité sociale.

La situation se résume schématiquement comme suit :

SITUATION DE L'ASSURE	CSG	
CAS D'EXONERATION		
Adresse fiscale hors de France	NON	NON
Titulaire du FSI (ex FNS)	NON	NON
CAS D'APPLICATION		
Impôt net à payer 400 francs	3,4 %	0,5 %
Impôt net < 400 francs mais " cotisation de référence " 400 francs	1 %	0,5 %
" Cotisation de référence " < 400 francs	NON	0,5 %

143. Pièce justificative

Lors de la mise en paiement d'IJ ou d'une pension, une déclaration sur l'honneur devra être fournie par l'assuré afin qu'il atteste de sa domiciliation fiscale (cf. modèle type en annexe III).

Pour les titulaires de pension en cours de service, il convient de conserver trace de la feuille d'imposition transmise par les assurés afin de déterminer le taux applicable (1 % ou 3,4 %) selon que ceux-ci paient ou non un impôt.

La *circulaire ACCG n°35/96 - DGR n°81/96 du 28.8.96* diffusait en annexe 2.1 un tableau de correspondance des messages édités sur les avis d'imposition sur les revenus de 1994 et 1995.

Sur la base de ce document, la DGI a construit 9 exemples concrets de feuilles d'impôt qui constituent l'annexe II¹ à II¹¹

Pour chaque cas, l'application ou non de la CSG (et, le cas échéant, son taux) est précisée.

Le cas n°2 (absence de revenu) est à assimiler au cas de l'absence de déclaration.

Il importe d'obtenir des précisions de la part de l'assuré, notamment de son adresse fiscale hors de France l'exonérant alors de CSG et de CRDS.

144. Sommes soumises à la CSG

Aucune modification n'est apportée sur ce point, il s'agit :

- de la pension d'invalidité (droit propre),
- de la pension de veuf ou de veuve invalide (droit dérivé), y compris, le cas échéant, le montant de la majoration pour enfants,
- des sommes relatives à des opérations de régularisation.

Les montants de pension pris en compte sont ceux, résultant, le cas échéant, de l'application des règles de cumul avec un autre avantage.

Le prélèvement de la CRDS et de la CSG s'applique aux pensions même portées au minimum (cf. *circulaire DGR n°96/96 - ACCG n°44/96 du 17/10/96 § 1*).

145. Date d'effet : art. 26 de la loi du 27 décembre 1996

La CSG nouvelle s'applique à compter de la date de mise en paiement de la mensualité due au titre de janvier 1997 et toute somme payée à compter de cette date au titre d'une régularisation de dossier, quelle que soit la date à laquelle il se rapporte.

146. Déductibilité

Comme pour le prélèvement opéré sur les IJ, un point de CSG (de 3,4 % ou de 1 %) appliquée aux pensions d'invalidité est également déductible du revenu imposable de l'assuré.

15. Modalités comptables

151. Cas des prestations servies par les CPAM

Les montants prélevés au titre de la CSG sur les pensions d'invalidité d'une part et les indemnités journalières et de remplacement d'autre part, constituent des précomptes.

Les prestations correspondantes sont comptabilisées pour leur montant brut dans les comptes de charges adéquats. L'assuré perçoit le montant net (hors CSG et RDS).

Comme pour le RDS, les prélèvements CSG sont enregistrés dans des comptes spécifiques de la classe 4. A chaque paiement, le schéma comptable est le suivant :

M 656331 - Prestations Invalidité - Avantages de base

M 656317 - Prestations Maladie - Autres prestations en nature¹

A 656417 - Prestations AT-MP - Autres prestations en nature²

M 656318 - Prestations Maladie - Prestations en espèces

M 656328 - Prestations Maternité - Prestations en espèces

A 656418 - Prestations AT-MP - Prestations en espèces

à TM/TA 47511 - Prestations PRESTIJ à ventiler

¹ Compte enregistrant les indemnités de perte de salaire(code Laser IPS) en assurance Maladie

² Compte enregistrant les indemnités de perte de salaire en assurance AT et les indemnités complémentaires pour rééducation professionnelle (code Laser ICR)

TM/TA 47511 - Prestations PRESTIJ à ventiler

à T 5.... Paiement aux assurés

à TM 437841 CSG précomptée à 3,4 % sur pensions d'invalidité

à TM 437842 CSG précomptée à 1 % sur pensions d'invalidité (C.G.I. Cot. de réf.)

à TM 44715 - RDS sur pensions d'invalidité

à TM/TA 437861 CSG précomptée sur IJ - Part organisme

à TM/TA 437868 CSG précomptée sur IJ - Autres organismes

à TM/TA 447161 RDS sur IJ - Part organisme

à TM/TA 447168 RDS sur IJ - Autres organismes

à TM/TA 4....Retenues diverses

152. Cas des prestations réglées par les Mutuelles

Les nouvelles dispositions relatives à la CSG s'appliquent également aux Mutuelles, qui peuvent verser des indemnités journalières ou compensatrices à tout ou partie de leurs ressortissants.

Par conséquent, les Mutuelles doivent prélever la CSG à 3,4 % sur les indemnités servies à compter du 1er janvier 1997.

L'assuré doit percevoir le montant net des prestations, c'est à dire les prestations sous déduction des retenues RDS et CSG.

En revanche, les indemnités concernées doivent être ventilées pour leur montant brut dans PRESTIJ et TANDEM.

Le montant prélevé au titre de la CSG doit figurer sur le bordereau de paiement transmis périodiquement aux CPAM. Ainsi, le bordereau de paiement doit désormais comporter les informations suivantes :

- le montant brut des prestations,
- la retenue RDS,
- le prélèvement CSG,
- le montant net à payer.

Concernant les écritures comptables, il convient de distinguer les Mutuelles payées par la CNAMTS et les Mutuelles payées par les CPAM.

1521. Cas des Mutuelles payées par la CNAMTS

Le montant payé par la CNAMTS correspond au montant net des prestations, c'est à dire au montant brut moins les deux retenues CSG et RDS.

Par conséquent, l'extrait de compte de la CNAMTS est établi pour le montant net à payer.

Actuellement, le montant relatif au RDS est comptabilisé par différence entre les paiements et les ventilations PRESTIJ. L'ajout d'une deuxième retenue CSG ne permet donc plus de déterminer les montants respectifs de ces deux retenues. Par conséquent, la comptabilisation des prélèvements RDS et CSG s'effectuera, dans un premier temps, au vu des bordereaux de paiement transmis par les Mutuelles.

En effet, pour pallier ces difficultés de comptabilisation, une remontée par PRESTIJ des montants prélevés par les Mutuelles au titre de la CSG et du RDS a été décidée et sera réalisée par les Mutuelles à compter du 1er avril 1997.

1522. Cas des Mutuelles payées par les CPAM

Les CPAM doivent régler les Mutuelles pour le montant net des prestations (hors prélèvements CSG et RDS) qui figure sur le bordereau de paiement.

Comme pour les Mutuelles payées par la CNAMTS, les deux retenues RDS et CSG seront comptabilisées :

- au vu du bordereau de paiement jusqu'au 31 mars 1997,
- automatiquement par PRESTIJ à compter du 1er avril 1997.

1523. Schémas comptables

Il convient donc de présenter les schémas comptables, avant et après le 1er avril 1997.

1 Schéma comptable avant le 1er avril 1997

a. Ventilation comptable des prestations (par PRESTIJ Mutuelles journalier) :

JOC 1

M 6 - Prestations à TM 47513xxx - Prestations PRESTIJ Mutuelles à ventiler	1 000	1000
--	-------	------

b. A reception de l'extrait de compte de la CNAMTS (pour les Mutuelles payées par la CNAMTS) :

TM 451137xx - CNAMTS - Paiements Mutuelles à TM 451111 - CNAMTS - Compte courant (Op. diverses)	990	990
--	-----	-----

c. A reception du bordereau de paiement : écriture de rapprochement "Règlements aux Mutuelles / Ventilations PRESTIJ" :

TM 47513xxx - Prestations PRESTIJ Mutuelles à ventiler	1000	
à TM 451137xx - CNAMTS - Paiements Mutuelles (pour les Mutuelles payées par la CNAMTS) ou à TM 5 - Trésorerie (pour les Mutuelles payées par les CPAM)		990
à TM 437862 - CSG précomptée sur IJ- Part Mutuelle		5
à TM 447162 - RDS- Part mutuelle		5

2. Schéma comptable à compter du 1er avril 1997

a. Ventilation comptable des prestations (par PRESTIJ Mutuelles journalier) :

JOC 1

M 6 - Prestations à TM 47513xxx - Prestations PRESTIJ Mutuelles à ventiler à TM 437862 - CSG précomptée sur IJ- Part Mutuelle à TM 447162 - RDS- Part mutuelle	1 000	990	5	5
---	-------	-----	---	---

b. A reception de l'extrait de compte de la CNAMTS (pour les Mutuelles payées par la CNAMTS) :

TM 451137xx - CNAMTS - Paiements Mutuelles à TM 451111 - CNAMTS - Compte courant (Op. diverses)	990	990
---	-----	-----

c. Règlement à la Mutuelle payée par la CPAM

TM 47513xxx -Prestations PRESTIJ Mutuelles à ventiler à TM 5 - Trésorerie	990	990
---	-----	-----

153. Remontée des informations à la CNAMTS

Les montants prélevés au titre de la CSG par les CPAM et les Mutuelles seront centralisés par la CNAMTS, selon le même procédé que celui du RDS.

En fin d'exercice, les CPAM devront solder les comptes TM 437841, TM 437842, TM/TA 437861, TM/TA 437862 et TM/TA 437868 par imputation aux comptes CNAMTS TM 4511351, TM 4511352 et TM/TA 4511353. La CNAMTS centralisera ces montants par exploitation de la balance des Caisses et adressera aux organismes les extraits de comptes correspondant à ces opérations.

2. FISCALISATION DES INDEMNITES JOURNALIERES D'ASSURANCE MATERNITE

L'article 7 de la loi des finances pour 1997 (n°96.1181 du 30 décembre 1996) supprime le 2ème alinéa de l'article 80 quinquies du CGI qui prévoyait l'exonération d'impôt pour les prestations en espèces versées dans le cadre de l'assurance maternité.

Les IJ servies en 1996 au titre de cette assurance (quelle que soit la période à laquelle elles se rapportent) doivent donc être déclarées comme revenu imposable.

En ce qui concerne l'imprimé national (réf. 3319b) les mentions relatives à l'imposition des IJ maternité n'ont pu être modifiées à temps. Il importe donc de préciser à l'assurée que la somme portée est conforme à la nouvelle législation et qu'elle n'a donc pas à tenir compte de la rédaction des mentions portées sur l'imprimé.

Seules restent donc non imposées :

- les IJ versées au titre de l'assurance AT/MP,
- les IJ versées au titre de l'assurance maladie aux personnes atteintes d'une affection de longue durée exonérante.

Par ailleurs, le service de la législation fiscale au Ministère des Finances est interrogé pour confirmation sur le statut, au regard de l'impôt des prestations versées, au titre de l'action sanitaire et sociale, aux femmes exerçant des activités pénibles ou particulières et nécessitant, de ce fait, un allongement de leur congé prénatal (article 71 du RICP PS 6) : ces indemnités peuvent-elles être assimilées à des prestations d'aide sociale exonérées d'impôt (art. 81-9° du CGI) ?

3. ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

L'article 127 de la loi des finances pour 1997 étend aux anciens combattants en Indochine, le bénéfice des allocations pour les anciens combattants en Afrique du Nord.

Lorsqu'ils sont titulaires de l'allocation de préparation à la retraite versée par le fonds de solidarité des anciens combattants en Indochine et en Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée ou d'activité involontairement réduite, les intéressés bénéficient du droit aux prestations en nature du régime dont relevait l'activité antérieure au chômage.

Le droit aux prestations en nature s'applique après le délai de 12 mois de maintien de droit dont ces personnes bénéficiaient du fait de l'indemnisation pour perte d'emploi (*art. L 311.5 3ème alinéa du CSS*).

Les compléments apportés par l'article 127 de la loi de Finances pour 1997, ne modifient pas la protection sociale de ces assurés telle qu'elle avait été précisée au § 5 de la *circulaire DGR n° 98.95 du 28.9.95* (article 125 de la loi des finances pour 92, loi n° 91.1322 du 30 décembre 1991 modifiée, article 79 de la loi n° 94.1162 du 29 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, article 100 de la loi de finances pour 1996 n° 95.1346 du 30 décembre 1995, arrêté du 19 janvier 1995 JO du 25 - BJ C 100 n°36.195).

Un arrêté fixera les modalités d'application des changements apportés pour le droit aux allocations prévues par le fonds de solidarité de ces anciens combattants, il ne devrait pas modifier les modalités de la protection sociale dont la CNAM a demandé au Ministère la codification au Code la sécurité sociale.

4. CHOMEURS CREATEURS D'ENTREPRISE

L'article 136 de la loi de finances pour 1997 modifie à nouveau l'article L 351.24 du Code du travail pour définir les avantages accordés aux chômeurs créateurs d'entreprise.

En faisant référence aux droits visés aux articles L 161.1 et L 161.1.1 du Code de la sécurité sociale, la loi entretient la confusion pour plusieurs raisons :

- elle prévoit que l'Etat **peut** accorder les avantages prévus au Code de la sécurité sociale ;
- les droits décrits aux article L 161.1 et L 161.1.1 sont de portée différente selon le cas :
 - . maintien de la protection antérieure aux personnes qui avaient une couverture complète et bénéficient d'exonération de cotisations (*art. L 161.1 du CSS*) ;
 - . bénéfice de la seule exonération de cotisations aux personnes qui n'avaient pas antérieurement de couverture complète, avec assujettissement et droits selon les conditions de droit commun (*art. L 161.1 du CSS*).

Ainsi, la modification que la loi apporte à la rédaction des articles L 161.1 et L 161.1.1, qui était nécessitée par la modification de structure (1° et 2°) de l'article L 351.24 du Code du travail (article 29 de la loi de finances rectificative pour 1995; cf. circulaire DGR n°53/96 du 20/06/96 § 1), est encore inadaptée puisque la rédaction de l'article L 351.24 est à nouveau modifiée et que son premier alinéa englobe indifféremment les deux cas visés aux articles L 161.1 et L 161.1.1.

L'attention du Ministère est appelée afin de revoir ces deux articles pour qu'ils précisent chacun la catégorie de chômeurs créateurs visée : ceux qui étaient chômeurs indemnisés et ceux qui ne l'étaient pas.

Dans cette attente, il importe de bien faire préciser ces situations par les intéressés.

5. FORMATION PROFESSIONNELLE

L'article 137 de la loi de finances pour 1997 complète l'article L 322.4.1 2° du Code du travail en définissant le public visé par les stages d'insertion de formation à l'emploi (SIFE) dont les frais sont pris en charge par l'Etat.

Peuvent être concernés par ce dispositif, notamment des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) qui, en tant que tels relèvent de la protection sociale visée au 1er alinéa de *l'article L 311.5 du CSS* qui prévoit le maintien de leur droit aux assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

Toutefois, pendant la durée du SIFE, l'intéressé cesse de percevoir l'ASS au profit de la rémunération de stagiaire.

Sa couverture sociale est donc celle prévue à l'article L 962.1 du Code du travail en faveur des stagiaires de la formation professionnelle et le maintien du droit au titre du chômage (article L 311.5) n'est plus appliqué.

En revanche, je rappelle que le statut de chômeur indemnisé est conservé dans le cas des personnes bénéficiant de l'Allocation Formation Reclassement (AFR : cf. cir. DGR n°21.94 du 3.3.04 § 552, Info CNAM n°309 du 2.9.91 page 22) et guide de l'assurance maladie § 917).

**Le Directeur
de la Gestion du Risque**

**L'Agent Comptable
de la CNAMTS**

Jean-Paul PHELIPPEAU

Alain BOUREZ

P.J. 2

Annexe I

*** CIRCULAIRE DSS/SDFGSS/5B/96/785 du 31-12-96 ***

relative aux modifications en matière de cotisations et de contribution sociale généralisée portant sur les revenus d'activité et de remplacement

Annexe II

L'annexe II¹ à II¹¹ n'est pas intégrée dans la base.

Le tirage papier envoyé en un exemplaire dans chaque Caisse Primaire devra donc être reproduit en tant que de besoin pour diffusion aux services gérant l'assurance invalidité.

Annexe III

L'annexe III n'est pas intégré dans la base.

MINISTERE DU TRAVAIL ET
DES AFFAIRES SOCIALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 31 décembre 1996

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES

A

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION

(Directions régionales des
affaires sanitaires et
sociales; directions régionales
du travail, de l'emploi et de
la formation professionnelle)

MESDAMES ET MESSIEURS LES
PREFETS

(directions départementales du
travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle)

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ACOSS

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA
CNAMTS

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA
CNAVTS

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA
CNAF

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA
CANAM

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA
CANCVA

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANIC

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA
CNAVPL

CIRCULAIRE DSS/SDFGSS/5B/96/785 du 31 décembre 1996 relative aux
modifications en matière de cotisations et de contribution sociale généralisée portant sur
les revenus d'activité et de remplacement.

DATE D'APPLICATION : 1er janvier 1997.

RESUME : Règles applicables à la CSG et aux cotisations assises sur les revenus
d'activité et de remplacement à compter du 1er janvier 1997

MOTS CLES : Contribution sociale généralisée - cotisations de sécurité sociale - revenus d'activité et de remplacement (pensions de retraite et d'invalidité, indemnités journalières et allocations maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles - allocations chômage et de préretraite) - plafond de la sécurité sociale - simplification

TEXTES DE REFERENCE : - *loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996* relative au financement de la sécurité sociale pour 1997;
- *décret n° 96-1167 du 26 décembre 1996* modifiant les taux de cotisations d'assurance maladie de certains assurés;
- *décret n° 96-1169 du 27 décembre 1996* relatif aux modalités de détermination du plafond de la sécurité sociale et portant fixation de ce plafond pour 1997.

TEXTES MODIFIES : circulaire DRT n° 88-17 du 24 août 1988,
DSS N° 91-3 du 16 janvier 1991, DRT n° 2-91 du 30 janvier 1991 et DSS n° 93-50 du 24 juin 1993

Les articles 9 à 17 de la loi de financement de la sécurité sociale n° 96-1160 du 27 décembre 1996 prévoient, à compter du 1er janvier 1997, l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) ainsi que l'élargissement de son assiette applicable à l'intégralité de la contribution. La fraction correspondant à cette augmentation est affectée à l'assurance maladie et les taux des cotisations d'assurance maladie à la charge des assurés sont diminués de manière simultanée.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ces dispositions pour la part de la contribution assise sur les revenus d'activité et de remplacement. La part du prélèvement assise sur les revenus du patrimoine, sur les produits de placement et sur les gains des jeux fera l'objet d'une circulaire du ministre de l'économie et des finances.

L'essentiel des règles relatives à l'assiette et au recouvrement de la contribution demeurant inchangé, seules sont présentées ici les dispositions nouvelles.

I - ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION A CERTAINS REVENUS D'ACTIVITE

En ce qui concerne les revenus d'activité, l'élargissement de l'assiette de la contribution porte sur trois catégories de revenus salariaux, pour leur part qui n'entre pas déjà dans l'assiette des cotisations et de la CSG au titre de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, à savoir:

- les contributions patronales destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire;

- les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et toutes les autres sommes versées à l'occasion de la rupture ou de la modification du contrat de travail;
- les allocations visées à l'article 15 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille.

L'assiette de la CSG sur les revenus d'activité est désormais strictement identique à celle de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sur la même catégorie de revenus. Il convient donc pour les entreprises d'appliquer l'assiette de la CRDS à la CSG.

1.1. Les contributions patronales destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance

La part des contributions patronales destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, y compris celle figurant des régimes de retraite à prestations définies, exonérée de cotisations en vertu du 5ème alinéa de l'article L. 242-1 et de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, est désormais assujettie à la CSG, dans les mêmes conditions qu'elle l'est à la CRDS.

a) Les contributions patronales destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire sont toutes les contributions finançant des prestations de retraite complétant les prestations servies par les régimes obligatoires de base et les régimes complémentaires à affiliation légalement obligatoire.

Il est rappelé que les contributions patronales finançant les seuls régimes complémentaires de retraite à affiliation légalement obligatoire demeurent exonérées de CSG lorsqu'elles sont exonérées de cotisations en vertu du 5ème alinéa de l'article L. 242-1 et de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale. La fraction excédant les seuils prévus à l'article D. 242-1 du même code est assujettie à la CSG, comme elle l'est aux cotisations de sécurité sociale et à la CRDS.

Ces dispositions valent quel que soit de cotisation choisi par l'entreprise (et visent donc les opérations supplémentaires de ces régimes).

Constituent des régimes complémentaires à affiliation légalement obligatoire les institutions relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO, l'IRCANTEC, la CRPNAC (caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile), la CGRCE (caisse générale de retraite du personnel des caisses d'épargne) et la CCPMA (caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole).

b) Il est rappelé que les contributions patronales destinées au financement des prestations de prévoyance complémentaire sont les contributions finançant des prestations complémentaires à celles servies par les régimes de base de sécurité sociale à affiliation légalement obligatoire, soit, quelle que soit leur dénomination, les capitaux décès et allocations d'obsèques, les rentes de conjoint survivant, rentes d'orphelins, les prestations d'incapacité (indemnités journalières complémentaires), les rentes d'invalidité et les remboursements de soins de santé.

Entrent à ce titre dans le champ de la CSG les contributions des employeurs versées en application de l'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

1.2. Les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et toutes les sommes versées à l'occasion de la modification ou de la rupture du contrat de travail

Toutes les indemnités versées à l'occasion de la rupture ou de la modification du contrat de travail entrent désormais, quelle que soit leur dénomination ou leur qualification juridique, dans l'assiette de la CSG, qu'elles soient ou non soumises à cotisations.

En ce qui concerne les sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail qui ne sont pas assujetties à cotisations, demeure exonérée de CSG la fraction correspondant au montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel, ou, à défaut le montant prévu par la loi, dans la limite de ces montants.

Par suite, demeurent exonérés :

- la fraction des indemnités de licenciement versées en application de conventions collectives de branche ou d'accords professionnels ou interprofessionnels, dans la limite du minimum défini par ces textes. S'appliquent notamment à ce titre les règles découlant de l'accord interprofessionnel de mensualisation du 10 décembre 1977 annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978.

Il est à noter que les indemnités de licenciement prévues dans le contrat de travail ou déterminées dans un accord d'entreprise ne donnent lieu à exonération que pour la part de l'indemnité versée conformément à la convention collective ou à l'accord professionnel ou interprofessionnel éventuellement applicable, ou, à défaut, par la loi;

- le montant minimal des dommages et intérêts versés à l'occasion de la rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée en application du deuxième alinéa de l'article L. 122-3-8 du code du travail, c'est-à-dire les indemnités obligatoirement dues aux salariés dont le contrat de travail est rompu avant son terme normal, à l'initiative de l'employeur; ces indemnités ne sont exonérées de CSG que pour leur fraction correspondant au montant minimal de dommages et intérêts dû, c'est-à-dire aux rémunérations qu'aurait perçues le salarié jusqu'au terme de son contrat.

A contrario, les indemnités de fin de contrat dues lorsque le contrat de travail à durée déterminée prend fin à l'échéance normale du terme, considérées, en vertu de l'article L. 122-3-4 du code du travail, comme un complément de salaire et assujetties, à ce titre, aux cotisations, sont intégralement soumises à la CSG;

- le montant minimal des indemnités de licenciement versées, en application de l'article L. 122-9 du code du travail, à l'occasion du licenciement d'un salarié en contrat

de travail à durée indéterminée, c'est-à-dire les indemnités obligatoirement versées aux salariés exerçant leur activité depuis deux ans et plus dans l'entreprise; le montant de l'indemnité ainsi exonérée est calculé selon les règles définies à l'article R. 122-2 du code du travail.

Il est admis en outre que tout salarié employé sous contrat à durée indéterminée, exerçant son activité depuis moins de deux ans dans l'entreprise, dont le contrat de travail est rompu à l'initiative de l'employeur, en l'absence de faute grave imputable au salarié, bénéficie d'une exonération sur la fraction de l'indemnité reçue dans la limite de 2/10 de mois pour les travailleurs rémunérés au mois ou de 40 heures de salaire pour les travailleurs rémunérés à l'heure;

- les indemnités de clientèle des VRP dans la limite du minimum légal ou conventionnel de l'indemnité de licenciement à laquelle le VRP aurait pu prétendre;

- le montant minimal de l'indemnité légale de licenciement des journalistes visée à l'article L. 761-5 du code du travail;

- les indemnités versée par les employeurs aux salariés en convention de conversion, dans la limite du minimum de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement;

- le minimum de dommages et intérêts dus en application de l'article L. 122-14-4 du code du travail en cas de licenciement irrégulier ou abusif. Il est admis que les minima visés à l'article L. 122-14-4 s'appliquent dans les mêmes situations aux dommages et intérêts calculés en fonction du préjudice subi et versés, en cas de licenciement sans motif réel et sérieux, aux salariés qui ont moins de deux ans d'ancienneté ou qui travaillent dans des entreprises qui occupent habituellement moins de onze salariés (article L. 122-14-5);

- les indemnités de mise à la retraite, lorsque les conditions de mise à la retraite sont remplies pour bénéficier d'une retraite à taux plein, correspondant soit à l'indemnité minimum de licenciement visée à l'article L. 122-9 du code du travail, soit à l'indemnité de licenciement fixée par l'article 5 de l'accord du 10 décembre 1977 étendu, lorsque le salarié remplit les conditions pour en bénéficier, soit à l'indemnité de départ à la retraite fixée par la convention collective de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, si celle-ci est plus favorable que les deux dernières indemnités visées ci-dessus. Ces règles sont également applicables aux salariés bénéficiant de l'accord national interprofessionnel du 6 septembre 1995.

Il est rappelé que les indemnités versées lorsque les conditions de mise à la retraite ne sont pas remplies pour bénéficier d'une retraite à taux plein sont des indemnités de licenciement.

1.3. Les allocations visées à l'article 15 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille

Entrent désormais dans l'assiette de la CSG les allocations versées, en application d'un accord collectif au sens de l'article L. 132-2 du code du travail, par l'employeur au salarié pendant la durée d'un congé parental d'éducation ou l'exercice d'une activité à temps partiel dans les conditions prévues à l'article L. 122-28-1 du même code.

1.4. Modalités d'assujettissement

Pour les catégories de revenus visées aux 1.1 à 1.3 ci-dessus, les modalités d'assujettissement sont identiques à celles des autres revenus d'activité. L'abattement de 5 % pour frais professionnels est donc applicable en l'espèce. La contribution est précomptée par l'employeur lors du versement, que les sommes soient versées par l'employeur ou par un tiers, par exemple le comité d'entreprise.

En ce qui concerne les contributions patronales de retraite et de prévoyance visées au 1.1., il convient d'observer qu'aux termes des dispositions de l'article R. 241-2 du code de la sécurité sociale, le précompte est opéré au plus tard lors de la paie suivant la date à laquelle ces contributions ont été effectivement versées à l'organisme assureur.

Toutefois, par souci de simplicité, l'employeur est autorisé à précompter au plus tard sur le dernier bulletin de paie de l'année et à reverser en une seule fois à l'échéant à laquelle se rattache la paie ainsi précomptée, le montant de la CSG et de la CRDS dû sur ces contributions échues au cours de l'année civile lorsque ce montant représente au plus 1 % du plafond annuel de la sécurité sociale par entreprise ou par établissement. La mention correspondant à cette opération est précisée au V.

II - ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION A CERTAINS REVENUS DE REMPLACEMENT

En matière de revenus de remplacement, l'assiette de la CSG est élargi à deux catégories de revenus, à savoir:

- les allocations servies à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles; il convient d'observer que pour cette catégorie de revenus l'assiette de la CSG est désormais strictement identique à celle de la CRDS;
- les pensions de retraite et d'invalidité et les allocations de chômage et de préretraite perçues par des personnes non redevables de l'impôt sur le revenu mais dont la cotisation d'impôt au sens de l'article 1417 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 1997 (cotisation avant prise en compte des réductions d'impôt) est supérieure au montant mentionné au 1 bis de l'article 1657 du même code.

2.1. Allocations servies à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles

Les indemnités journalières et allocations servies par les organismes de sécurité sociale à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des

maladies professionnelles entrent désormais dans l'assiette de la CSG et ce quelle que soit leur dénomination.

Les prestations de même objet versées aux non salariés sont désormais assujetties à la CSG même quand elles n'entrent pas dans l'assiette de la contribution, comme revenus d'activité, au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) - aux termes de l'article L. 136-3 du code de la sécurité sociale.

Seuls les rentes et capitaux versés à l'occasion d'accidents du travail ou de maladies professionnelles demeurent exonérés de CSG, qu'ils soient versés aux victimes ou à leurs ayants droit.

La CSG est précomptée sur le montant brut de l'indemnité, sauf, s'agissant des non salariés, lorsque cette indemnité est assujettie au titre des BIC ou BNC. Il n'est donc pas fait application de l'abattement de 5 % représentatif des frais professionnels.

La CSG est précomptée par les organismes débiteurs des prestations. Les organismes versent le produit de la CSG à la caisse nationale dont ils relèvent, qui le reverse mensuellement à l'ACOSS, selon les modalités applicables en matière de CSG aux pensions d'invalidité.

Lorsque l'employeur est subrogé dans les droits de son salarié pour la perception des indemnités journalières d'assurance maladie, il reçoit de l'organisme débiteur une indemnité journalière nette de la CSG et de la CRDS. Comme précédemment, l'employeur déduit de l'assiette des cotisations le montant brut de l'indemnité. L'organisme débiteur doit indiquer à l'employeur ce montant brut.

2.2. Pensions de retraite et d'invalidité, allocations de chômage et de préretraite

Les titulaires de pensions de retraite ou d'invalidité, les bénéficiaires d'allocations de chômage ou de préretraite sont assujettis à la CSG dans les mêmes conditions que précédemment au taux de droit commun défini au III.

Sont exonérées de la CSG :

- les pensions et allocations versées à des personnes titulaires d'un avantage non contributif servi sous condition de ressources;
- les allocations de chômage et de préretraite dont le prélèvement de la CSG réduirait le montant net - le cas échéant cumulé avec une rémunération d'activité - en deçà du SMIC brut;
- les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu dont la cotisation de référence, au sens de l'article 1417 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 1997 (cotisation d'impôt avant prise en compte des réductions

d'impôt), est inférieure au montant mentionné au 1 bis de l'article 1657 du même code (soit 400 F pour l'imposition des revenus de 1995).

Sont donc désormais assujetties à la CSG au taux minoré défini au III les personnes qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu en raison des réductions d'impôt dont elles bénéficient et dont la cotisation de référence est supérieure au montant mentionné au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts.

Selon les règles de droit commun, les pensions assujetties sont dans tous les cas retenues pour leur montant brut (avant précompte de la CRDS et de la cotisation d'assurance maladie sur revenu de remplacement), y compris les majorations et bonifications pour enfants, à l'exception de la majoration tierce personne.

Les allocations de chômage sont retenues pour leur montant brut, avant tout précompte, diminué de 5 % pour prendre en compte les frais liés à la recherche d'emploi. Les allocations de préretraite sont retenues pour leur montant brut, avant tout précompte. Comme la cotisation d'assurance maladie, la CSG doit être le cas échéant fractionnée de telle sorte que l'allocation, cumulée s'il y a lieu avec une rémunération d'activité, ne soit pas inférieure au SMIC brut: dans ce cas, la CSG est calculée après prélèvement de la CRDS, puis de la cotisation d'assurance maladie.

III - AUGMENTATION DU TAUX DE LA CSG ET DIMINUTION DES TAUX DE COTISATION D'ASSURANCE MALADIE A LA CHARGE DES ASSURES

Le taux de droit commun de la contribution est porté de 2,4 % à 3,4 %. Toutefois, les personnes titulaires de revenus visés au 2.2 non redevables de l'impôt sur le revenu mais dont la cotisation de référence est supérieure au montant mentionné au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts, sont assujetties à la contribution au taux minoré de 1 %.

Concomitamment à l'augmentation du taux de la CSG, le taux de la cotisation d'assurance maladie à la charge des assurés est globalement réduit de 1,3 point pour les revenus d'activité. Ainsi, aux termes de l'article 2 du décret n° 96-1167 du 26 décembre 1996, le taux de cotisation de droit commun dû par les salariés ressortissants du régime général passe de 6,8 % à 5,5 %.

Toutefois, aux termes de l'article 3 du décret précité, le plafonnement des cotisations à la charge des ressortissants du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles conduit à:

- une réduction de 1,5 point pour les cotisations assises sur la fraction des revenus au-dessous du plafond de la sécurité sociale, soit un taux de 11,4 % au lieu de 12,9 %;
- une réduction de 0,8 point pour les cotisations sur les revenus compris entre le plafond et 5 fois le plafond, soit un taux de 9 % au lieu de 9,8 %.

Pour les revenus de remplacement, l'augmentation du taux de la CSG s'accompagne d'une réduction de 1 point du taux de la cotisation d'assurance maladie qui aurait été applicable au 1er janvier 1997 compte tenu de l'augmentation de 1,2 point déjà prévue par le décret n° 95-1356 du 30 décembre 1995. Ainsi, conformément aux termes de l'article 7 du décret précité, le taux des cotisations assises sur les pensions de retraite servies aux assurés du régime général sera de 2,8 % au lieu de 3,8 % sur les retraites de base et de 3,8 % au lieu de 4,8 % sur les retraites complémentaires.

IV - STATUT AU REGARD DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Par dérogation au principe selon lequel une imposition ne constitue pas une charge déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la fraction de la contribution assise sur les revenus d'activité et de remplacement affectée à l'assurance maladie, au taux de 1%, est entièrement déductible du revenu imposable.

V - INCIDENCES SUR LE BULLETIN DE PAIE

L'assiette de la CSG et celle de la CRDS sur les revenus d'activité étant désormais strictement identiques, ces deux prélèvements peuvent être mentionnés sur une seule et même ligne du bulletin de paie au taux global de 3,9 %.

Il faut ajouter que, dans le même souci de simplicité, il est également possible de regrouper sur une seule ligne les cotisations de sécurité sociale ayant une même assiette. En pratique, pour autant que soient mentionnés à chaque fois les risques concernés et le montant global respectif des cotisations salariales et patronales, les cotisations du régime général peuvent être regroupées sur deux lignes:

- une première ligne pour les cotisations plafonnées d'assurance vieillesse;
- une seconde ligne pour l'ensemble des cotisations déplafonnées (assurance maladie, assurance veuvage, allocations familiales, accidents du travail, part patronale déplafonnée en assurance vieillesse).

Il convient de préciser sur ce point qu'à compter du 1er janvier 1997 la valeur du plafond de la sécurité sociale est fixée une seule fois pour toute l'année civile, ainsi qu'en dispose le décret n° 96-1169 du 27 décembre 1996.

Compte tenu de la déductibilité partielle de la CSG, les entreprises ont la faculté, si elles le souhaitent, notamment pour permettre aux salariés de vérifier aisément le calcul de leur salaire imposable, d'isoler la fraction de la CSG qui n'est pas intégrée dans le salaire imposable.

En ce qui concerne la CSG et la CRDS assises sur les contributions patronales de retraite et de prévoyance visées au 1.1., il est admis que le bulletin de salaire puisse ne les mentionner que lors de la paie suivant la date à laquelle ces contributions ont été

effectivement versées à l'organisme assureur ou une seule fois au cours d'une même année civile, dans les conditions précisées au 1-4.

VI - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 1997. Il est demandé de respecter la simultanéité de la hausse de la CSG et de la baisse de la cotisation d'assurance maladie.

Ainsi, tous les salaires versés à compter de cette date sont assujetties à la CSG dans les conditions visées au I à III ci-dessus et bénéficient de la baisse de la cotisation d'assurance maladie. Toutefois, les employeurs de 9 salariés au plus qui pratiquent le rattachement prévu au 1° de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale n'appliqueront ces dispositions qu'à partir des salaires de janvier 1997 versés à leurs salariés dans les 15 premiers jours du mois de février 1997.

De même, concernant les travailleurs non salariés des professions non agricoles, les taux modifiés de la CSG et de la cotisation à l'assurance maladie s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 1997. Dans ces conditions, le nouveau taux de CSG est applicable pour la première fois à l'échéance du 15 mai 1997 et le nouveau taux de cotisation à l'assurance maladie est également applicable pour la première fois soit à l'échéance du 1er avril 1997 pour les cotisants semestriels, soit à celle du 5 janvier 1997 pour les cotisants mensuels.

Des instructions complémentaires adressées aux organismes débiteurs des prestations précisent les conditions d'application de ces dispositions aux revenus de remplacement.

Vous voudrez bien veiller à la bonne application de ces instructions. Je vous saurais gré de me faire part de toute difficulté d'application de la présente circulaire (Direction de la Sécurité sociale, Bureau 5 B).

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur de la Sécurité Sociale
Raoul BRIET